

EMPLOYÉ(E)S ET EX-EMPLOYÉ(E)S DE LA RAMQ

QUESTION :

Est-ce que la présidente du Conseil du trésor va effectuer les amendements législatifs permettant de rétablir la confiance envers les institutions gouvernementales et redonner à cette vingtaine de personnes la part qui leur revient dans un système qui doit être juste et équitable pour tous ?

Le député de Chutes-de-la-Chaudière indique que le 9 juin 2006, un participant a eu un jugement favorable portant le numéro 200-09-004975-048 dans une cause similaire à celle vécue par les personnes de la RAMQ dont le rachat de service est refusé par le même article de loi, soit l'article 96 de la Loi sur le RRF.

RÉPONSE :

La demande porte sur la possibilité pour des employé(e)s ou ex-employé(e)s de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) de racheter des années de service effectuées au cours de la période s'échelonnant du 13 juin 1969 au 1^{er} novembre 1972.

Résumé des faits

- En 1969, lors de la création de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), les employés qui y travaillaient ne pouvaient pas participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF); cependant, sur une base volontaire, ils pouvaient verser l'équivalent de la retenue de ce fonds de pension dans un régime privé en fiducie;
- En 1972, les employés de la RAMQ furent intégrés à la Fonction publique. Deux choix s'offraient à eux :
 - demander que la totalité des sommes qui leur avaient été retenues sur les paies correspondant à la retenue dans le régime privé en fiducie soient versées au RRF aux fins de constituer le rachat du service passé; ou
 - demander le remboursement des retenues au régime privé en fiducie, tout en se réservant le droit de racheter lesdites années avant le 30 octobre 1973, en vertu de l'article 96 du RRF;
- une campagne d'information a été menée par la CARRA à ce sujet et les participants ont eu l'occasion de faire un choix éclairé. Même s'ils avaient choisi de ne pas transférer leurs cotisations au RRF, ils avaient un délai additionnel d'un an pour racheter cette période (jusqu'au 30 octobre 1973);
- les employés ont transmis leur décision en faisant parvenir le document « déclaration de l'employé », dont copie est jointe en annexe, à la direction du Personnel de la Régie;
- À partir du 1^{er} juillet 1973 et jusqu'à la fin de l'année 1990, les participants du RRF pouvaient transférer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Les participants, qui ont pris cette option, peuvent racheter les années antérieures à leur date d'adhésion au RREGOP, sous forme de crédit de rente, et ce, en vertu de l'article 86 de la Loi sur le RREGOP. Ainsi, les employés de la RAMQ qui ont demandé un transfert au RREGOP ont pu, le cas échéant, acheter un crédit de rente pour la période de 1969 à 1972.
- Des participants actifs ainsi que des retraités demandent de pouvoir bénéficier de nouveau de ce droit de rachat. Plus précisément, 20 retraités et un participant actif avaient présenté en 2009 une demande de réexamen à la CARRA.

Analyse de la demande

- Le jugement numéro 200-09-004975-048 auquel réfère le député de Chutes-de-la-Chaudière applique intégralement les dispositions du RRF. En effet, le jugement :
 - Confirme la prescription en ce qui concerne le rachat de service en vertu du RRF car le délai d'un an prévu à l'article 96 est expiré;
 - Reconnaît que le participant aurait dû cotiser de façon obligatoire au régime. Le jugement refuse le statut d'occasionnel attribué à ce participant. Ce statut faisait en sorte qu'il ne pouvait cotiser.

- Une lettre a été adressée au député de Chutes-de-la-Chaudière en juin 2006 sur l'ouverture de nouveaux droits de rachat pour certains fonctionnaires. Madame Monique Jérôme-Forget, alors présidente du Conseil du trésor, lui soulignait les points suivants :

1. Il est vrai que certains de ces fonctionnaires ont choisi de transférer du RRF au RREGOP et qu'ils ont le droit de racheter ces années de service.

Le RRF et le RREGOP sont des régimes de retraite différents et tous les participants au RRF ont eu jusqu'à la fin de l'année 1990 pour transférer au RREGOP. À ce moment, ceux et celles qui ont choisi de demeurer au RRF ont opté pour la sécurité.

En effet, à l'époque, les possibilités de retraite étaient plus hâtives au RRF qu'au RREGOP. De plus, contrairement au RREGOP, le RRF offre une rente d'invalidité et les prestations de survie plus généreuses. Enfin, le taux de cotisation au RRF a été gelé en 1991 alors que celui du RREGOP est demeuré sujet aux fluctuations de nature économique. Les récentes hausses de cotisation au RREGOP et au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) en sont d'ailleurs la preuve.

2. L'ouverture de nouveaux droits de rachat dans le RRF aurait par ailleurs des conséquences importantes sur d'autres sphères d'activités gouvernementales. Les coûts associés à une telle demande dépassent le milliard de dollars. Le Conseil du trésor s'est toujours opposé à accorder le rachat des années remboursées, car cela aurait des impacts importants sur la planification de la main-d'œuvre, notamment dans le secteur de la santé et des services sociaux, et sur l'état des finances publiques.

- Les participants actifs et retraités qui font la demande de réouverture du droit de rachat ont été rencontrés à deux reprises par des représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et ont obtenu les explications demandées sur le sujet;
- Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de modifier la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin d'ouvrir le droit de rachat demandé.

p. j.

17-02-05 14 00 14-11-03 0105 0001

5-002 P-03/04 100000

91

ANNEXE B

DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ

Après avoir pris connaissance du document émis par la Régie de l'assurance-maladie concernant les droits qui me sont reconnus aux termes de la loi du Régime de retraite des fonctionnaires (1964, L.Q., ch. 14 et amendements), je désire vous faire part de ma décision relative à ce sujet, compte tenu du fait qu'en date du 30 octobre 1972 je deviendrai un employé de la Fonction publique assujéti à la Loi de la fonction publique (1969, L.Q., ch. 14 et amendements):

1- Je désire que les sommes d'argent qui ont été retenues sur mes chèques de paie, correspondant à l'équivalent de la retenue d'un fonds de pension, soient versées sans délai au Régime de retraite des fonctionnaires aux fins

de constituer le rachat de mon temps passé au service de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

2- Je désire que la Régie de l'assurance-maladie me rembourse en totalité les sommes d'argent qui ont été retenues sur mes chèques de paie, correspondant à l'équivalent de la retenue d'un fonds de pension, et je réserve mes droits quant au rachat de mon temps depuis à une date ultérieure.

Si vous avez choisi l'option 2 et bien que vous ayez le droit de réserver votre décision d'ici le 30 octobre 1973, nous vous saurions gré, sans aucun engagement de votre part, de bien vouloir nous indiquer si vous avez l'intention de racheter toute période de temps écoulé au paiement comptant ou en versements différés:

Paiement comptant ☐

Versements différés ☐

Veuillez indiquer votre choix par un "x" dans les cases appropriées

Date... 27.05.1972

Signature de l'employé _____

N° d'assurance sociale _____

Adresse _____

N.B. Veuillez faire parvenir ce document à madame Esther Nivon, direction du Personnel de la Régie, au plus tard le 2 novembre 1972.